



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

11 Avril 2024

**Président** : M. André Paul TROUDART

**Présents** : MM. Jacques LAVIGNE, Francis MARTIN, Frédérique VENTURA,

**Assiste** : M. Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE PARIS FUTSAL** d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 06/03/24 :

**Match N°25931983 : FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE / PARIS FUTSAL du 15/02/24**

#### Décision 1<sup>ère</sup> instance :

##### « Extrait du PV du 21 février 2024 :

« \*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par VUE D'ENSEMBLE le 17 février 2024 à 17h26 concernant une réserve portée en raison de la participation de joueurs de PARIS FUTSAL à la rencontre bien que non qualifié à la date de la première rencontre

\*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS FUTSAL La commission tient à rappeler que cette rencontre du 15 février 2024 est une rencontre à rejouer à la suite de la décision prise par la commission des statuts et règlements du 17 janvier 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 11 novembre 2023.

En attente des observations, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des éléments contenus dans le courrier de réponse adressé par PARIS FUTSAL le 26 février 2024.

La commission indique que la réserve est irrecevable car insuffisamment motivée [absences nominales des licenciés mis en cause] et que la commission ne peut pas la prendre en réclamation ou observation d'après match car il n'y a aucune précision sur les joueurs concernés.

Etant donné que la rencontre a été donnée à rejouer, il faut se référer à l'article 7.12 des RSG du district 75 qui dispose qu'en cas de match à rejouer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il faut prendre la date de la première rencontre.

La commission met en œuvre son pouvoir d'autosaisie concernant l'évocation et constate après étude de la feuille de match papier que les deux équipes ont fait évoluer des joueurs non qualifiés à la date du premier match (11 novembre 2023) :

-Pour l'équipe de VUE D'ENSEMBLE (2) sur les 12 joueurs alignés, 3 joueurs MACALOU BAYARD (licence enregistrée le 14 janvier 2024) DIABY MOUSSA (licence enregistrée le 30 janvier 2024) et SAWANEH OUSMAN (licence enregistrée le 3 février 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre. -Pour l'équipe de PARIS FUTSAL (1) sur les 11 joueurs alignés, 3 joueurs DIALLO SAMBA (licence enregistrée le 4 février 2024, DIALLO OUSMANE (licence enregistrée le 2 janvier 2024) et PABLO JUAN (licence enregistrée le 21 janvier 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre.

Considérant que les deux équipes sont en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

**La commission décide de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes [-1 point, 0 but], motif : participation de licenciés non qualifiés à la date du match. » »**

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Francis MARTIN, qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

**Pour les officiels :**

- M. Mourad NAIT SIDI AHMED, arbitre officiel de la rencontre

**Pour le club de VUE D'ENSEMBLE :**

- M. Moussa NADIEYE, capitaine du club

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. Rémy TALMASSON, arbitre officiel de la rencontre

**Pour le club de VUE D'ENSEMBLE :**

- M. Mourad TEMMAR, éducateur du club

**Pour le club de PARIS FUTSAL :**

- M. Aliou BOUNE, éducateur et Président du club,

- M. Hadama KOITA, capitaine du club

Considérant que le club de PARIS FUTSAL interjette appel de la décision de première instance en jugeant cette dernière disproportionnée par rapport au contexte subi par l'environnement de la rencontre,

Considérant que selon M. Aliou BOUNE, Président de PARIS FUTSAL, fait mention lors de son audition, de nombreuses irrégularités lors de la première rencontre initialement jouée le 11/11/2023 à la fois au niveau du temps réglementaire de cette dernière mais également au sujet des démarches administratives lors des procédures

FMI qu'il juge frauduleuses, en évoquant le fait que les dirigeants du club de VUE D'ENSEMBLE auraient signé la feuille de match à leur place sans leur consentement,

Considérant que M. Mourad TEMMAR, éducateur de VUE D'ENSEMBLE, infirme les dires de M. BIONE en confirmant ne pas avoir accès aux codes et identifiants de la FMI des dirigeants du club de PARIS FUTSAL, en ajoutant le comportement déplorable de M. Aliou BOUNE, éducateur et Président du club de PARIS FUTSAL vis-à-vis notamment du corps arbitral lors de cette première rencontre,

Constatant que la première rencontre a été jugée et statuée par la commission des statuts et règlements en date du 17/01/24 qui a décidé match à rejouer avec deux arbitres officiels, et qui n'a donc pas lieu de revenir dessus, la rencontre s'étant rejouée le 15/02/24,

Considérant que selon M. Aliou BOUNE, éducateur et Président du club de PARIS FUTSAL, déplore le contexte dans lequel cette rencontre fut rejouée en mentionnant que celle-ci a débuté avec un retard de 20 minutes en raison des difficultés rencontrées par le club de VUE D'ENSEMBLE pour procéder aux démarches administratives d'avant match,

Considérant que selon M. Mourad TEMMAR, éducateur du VUE D'ENSEMBLE, la tablette était défectueuse le jour de la rencontre, ce qui n'a pas permis l'établissement d'une FMI et ce qui a donc conduit à l'utilisation d'une feuille de match papier,

Considérant que M. Aliou BOUNE, éducateur et Président de PARIS FUTSAL, doute de la véracité de l'état de fonctionnement défectueux de cette tablette et évoque des agissements de déstabilisation de la part du club adverse, ce qui n'a pas permis un contrôle des licences de façon optimale,

Considérant que M. Mourad TEMMAR, éducateur de VUE D'ENSEMBLE ne comprend pas les arguments de M. BIONE et informe que cette situation pénalise les deux clubs au sujet de la préparation administrative de la rencontre,

Considérant que M. Rémy TALMASSON, arbitre officiel de la rencontre, confirme lors de son audition que la tablette utilisée par le club de VUE D'ENSEMBLE était bien défectueuse le jour de la rencontre, et que le match s'est dans l'ensemble bien déroulé,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant qu'une feuille de match papier a bien été renseignée par le club de VUE D'ENSEMBLE à l'issue de cette rencontre suite aux difficultés rencontrées lors des démarches administratives conformément aux dispositions décrites dans l'article 13 des R.S.G du District 75,

Considérant que cette rencontre fut l'objet de réclamation d'après match envoyée par le club de VUE D'ENSEMBLE le 19/02/24 mentionnant la participation de plusieurs joueurs de PARIS FUTSAL non qualifiés lors de cette rencontre,

Constatant que la commission de première instance a jugé l'irrecevabilité de cette réclamation ne respectant pas les dispositions particulières entourant sa formalisation conformément aux articles 30.12 et 30 bis des R.S.G du District 75,

Considérant qui n'a pas lieu de revenir sur cette position,

Constatant que suite à cette démarche, la commission de première instance s'est adjugé le droit d'étudier en profondeur le dossier en activant son droit d'évocation conformément à l'article 30.ter des R.S.G du District 75,

Constatant que suite à cette étude, il s'avère effectivement que les joueurs cités par la première instance issus des deux clubs participants à cette rencontre, ont tous vu leur licence enregistrée et validée après la date de la première rencontre initialement jouée le 11/11/2023,

Considérant qu'en cas de match à rejouer, pour la qualification des joueurs la date à prendre en compte est celle de la première rencontre conformément à l'article 7.12 des R.S.G du District 75,

Considérant que l'inscription sur la feuille de match, de joueurs non qualifiés à un rencontre est répréhensible de la perte d'une rencontre par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE RACING CLUB 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 20/03/24:**

**Match N°25930082 : U14 D3 POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS SPORT CULTURE du 02/03/24**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

« Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

Extrait du PV du 6 mars « Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure des observations d'après match

-Celle déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant des suspicions de joueurs évoluant sous fausses identités

-celle déposée par le dirigeant du RACING CLUB 18 concernant le nombre de joueur présent sur le banc de touche (total 15 joueurs)

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS SPORT ET CULTURE le 3 mars 2024 à 19h55 concernant un appui de l'observation déposée après match et précisant pourquoi il n'y a pas eu de réserves posées avant match

La commission constate que la réserve du RACING CLUB 18 n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et donc ne sera pas traitée par la commission.

La commission demande à PARIS SPORT CULTURE de lui fournir tous les éléments matériels (photos, déclaration écrite...) qui caractérisent les fraudes éventuelles.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 20 mars à 19h00 au siège du DISTRICT :

Pour le club du RACING CLUB 18 :

M. EL HAMEL SLIMANE arbitre de la rencontre

Le joueur BAH MAMADOU maillot n°3 et son représentant légal

Le joueur EL HAMEL ZAKARYA maillot n°4 et son représentant légal

Le joueur FRIKHA MOHAMED maillot n°6 et son représentant légal

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE M. BOUZIT MOHAMED dirigeant

Présence indispensable, merci d'être muni d'une licence ou d'une pièce d'identité »

La commission prend connaissance du mail de M. BOUZIT MOHAMED du club de PARIS SPORT CULTURE s'excusant de son absence en raison de motifs professionnels.

La commission fait le constat également qu'aucun nouveau document appuyant les réserves posées par PARIS SPORT CULTURE n'a été adressé au district.

La commission, Après audition :

Pour le club RACING CLUB 18

-M. CAMARA ABDOULAYE entraîneur/dirigeant qui indique qu'il a les autorisations parentales concernant les joueurs mineurs qui sont auditionnées

-joueur n° 09, M. EL WAKIL AHMED

-joueur n°06, M. FRIKHA MOHAMED n'était pas présent lors de la rencontre

-joueur n°04, M. EL HAMEL ZAKARYA portait réellement le 4

-joueur n°13, M. SOUKOUNA MAMADOU portait réellement le 6

-joueur n°03, M. BAH MAMADOU portait réellement le 3

-joueur n°05, M. DJANKA YACOUBA portait réellement le 5

Pour le PARIS SPORT CULTURE

-M. MASMOUDI Ezzedine, Président

Il ressort de l'audition que les opérations de contrôles d'avant match ont mal été effectuées par le dirigeant majeur responsable de RACING CLUB 18.

Lors de l'audition concernant la licence de DJANKA AYCOUBA, il a été reconnu que la photo figurant sur la licence n'était pas celle de YACOUBA mais celle de son frère.

Après étude des photos adressées le 3 mars par PARIS SPORT CULTURE qu'elles n'apportent pas à l'heure actuelle des éléments factuels permettant de préciser les fraudes.

Par ces motifs et après délibération,

**La commission indique que la réclamation formulée par PARIS SPORT CULTURE est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS SPORT CULTURE [3 points, 1 but], motif : joueur jouant sous fausse licence.**

**La commission transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour suite à donner. »**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée des représentants du club de PARIS SPORT CULTURE,

Après avoir noté l'absence non excusée de :

**Pour le club de RACING CLUB PARIS 18 :**

- M. Mohamed FRIKHA, joueur du club

Après audition de :

**Pour le club de RACING CLUB PARIS 18 :**

- M. Slimane EL HAMEL, dirigeant et arbitre de la rencontre,

- M. Mamadou BAH, joueur du club

- M. Zakarya EL HAMEL, joueur du club

Considérant que le club de RACING PARIS 18, interjette appel par le biais de son courriel, de la décision de première instance jugeant la perte du match par pénalité suite à la réserve de PARIS SPORT CULTURE au sujet d'éventuelles usurpations d'identité de certains joueurs de RACING CLUB PARIS 18,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, dirigeant du club de RACING CLUB PARIS 18, commence son audition en regrettant et en interrogeant le Comité sur la non-convocation de M. Djanka YAKOUBA, joueur de RACING CLUB PARIS 18, qu'il juge principal concerné par cette décision,

Considérant que le Comité, pour lui répondre, fait état de procédures administratives à respecter au sujet des convocations,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, avoue et confirme une nouvelle fois lors de son audition, que la photo de la licence de M. Djanka YAKOUBA n'était pas la sienne mais celle de son frère, et que cette mésaventure était totalement involontaire qui résultait d'une « simple » erreur administrative du club, et qu'ils ne s'en étaient pas aperçu dans un premier temps,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, confirme également que le club n'a jamais eu ni la volonté, ni l'intention de frauder sur les licences de ces joueurs,

Considérant que même issus de faits involontaires, une licence disposant d'une photo « étrangère » à la personne mentionnée par cette dernière est relative d'usurpation d'identité et donc propice à des actes frauduleux,

Considérant que la fraude sur l'identité d'un joueur inscrit sur la feuille de match, est répréhensible de la perte d'une rencontre par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Constatant de plus, dans l'optique d'étudier en profondeur le dossier, et en reprenant les éléments obtenus lors des auditions de la première instance qu'il s'avère qu'un joueur inscrit sur la feuille de match n'était pas présent le jour de la rencontre, en l'occurrence M. Mohamed FRIKHA, joueur inscrit en tant que n°06 sur la FMI finalement porté par M. Mamadou SOUKOUNA (initialement joueur n°13 inscrit sur la FMI),

Considérant qu'inscrire sur la feuille de match le nom d'un joueur non présent le jour de la rencontre à la place d'une autre personne est également passible de la perte du match par pénalité conformément à l'article 43.2 des R.S.G du District 75,

Constatant, après étude de la FMI, qu'une observation d'après match a bien été inscrite par le club de PARIS SPORT CULTURE en mentionnant ces griefs liés à l'identité des joueurs présents le jour de la rencontre,

Constatant que cette dernière fut confirmée conformément aux dispositions inscrites dans l'article 30.12 des R.S.G du District 75, ne permettant pas de remettre en cause la recevabilité de cette dernière,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE PARIS UNIVERSITE CLUB** d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 20/03/24 :

**Match N°25920860 : SENIORS D1 – PARIS 13 ATLETICO / PARIS UNIVERSITE CLUB du 02/03/24**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

*« Messieurs DJEDDI, DELAUNEY et DARTOIS ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération \*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match \*Lecture du mail officiel adressé par le PUC le 10 mars 2024 (22h32) concernant une demande d'évocation sur la participation à la rencontre du joueur MARTHE LENY en état de suspension.*

*\*Lecture de la demande d'observations adressée par le district au club de PARIS 13 ATLETICO*

*La commission prend connaissance des observations apportées par PARIS 13 ATLETICO dans son mail du 13 mars 2024.*

*La commission, grâce à FOOT2000, consulte le dossier disciplinaire du joueur MARTHE LENY.*

*Ce joueur a été sanctionné par la commission régionale discipline du 14 février 2024, d'un match ferme à compter du 19 février 2024.*

Le calendrier de l'équipe 3 séniors de PARIS 13 ATLETICO se compose de la façon suivante à partir du 19 février 2024 :

-le 25 février 2024 : match coupe amitié séniors contre la salésienne (le joueur MARTHE LENY n'est pas aligné)

En conséquence, le joueur MARTHE LENY de PARIS 13 ATLETICO n'était pas en état de suspension le jour du match cité en objet.

**Par ces motifs, La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain. »**

#### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

#### **Pour les officiels :**

- M. Youssef EL BAZOUI LAMOUADDAR, arbitre central officiel de la rencontre,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

#### **Pour les officiels :**

- M. Kamel MEDDOUR, arbitre assistant 1 de la rencontre,

- M. Adel BEDADI, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Après audition de :

#### **Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :**

- M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club,

- M. Akram BELGASMI, éducateur du club

#### **Pour le club de PARIS UNIVERSITE CLUB :**

- M. Bernard COMMENT, Président du club,

- M. Abou KARAMOKO, éducateur du club

Considérant que le club de PARIS UNIVERSITE CLUB interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le fait que ledit joueur était en état de suspension lors de la rencontre,

Considérant que M. Bernard COMMENT, Président de PARIS UNIVERSITE CLUB, en rappelant l'état de suspension de M. Leny MARTHE, joueur de PARIS 13 ATLETICO, à la suite d'une rencontre U20 R2 du 11/02/24, évoque lors de son audition que lui-même et son club avaient été victime de façon involontaire de ce type d'erreur, à savoir la prise en compte des matchs de différents niveaux (régional, départemental) dans le processus de purge,

Considérant que M. Abou KARAMOKO, éducateur de PARIS UNIVERSITE CLUB, mentionne que M. Leny MARTHE, ayant reçu une suspension de la part de la commission régionale de discipline, ce dernier aurait dû purger son match de suspension auprès des compétitions de Ligue avant de pouvoir participer à cette rencontre départementale Seniors D1,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, affirme selon ses dires que M. Leny MARTHE, joueur de PARIS 13 ATLETICO, n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre Seniors D1, en indiquant que ce dernier aurait purgé sa suspension lors de la rencontre de coupe de l'amitié Seniors qui s'est jouée le 25/02, en citant l'article 226 des R.G de la FFF,



Constatant que selon cet article 226.1 des R.G de la FFF, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition,

Constatant, après étude de l'ensemble des éléments du dossier, que M. Leny MARTHE, joueur de PARTIS 13 ATLETICO, s'est vu infligé une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 19/02/24, après une sanction reçue lors d'une rencontre U20 R2 du 11/02/24,

Constant que le joueur Leny MARTHE a repris la compétition avec l'équipe (3) Seniors D1 du PARIS 13 ATLETICO lors de ladite rencontre du 02/03/24, et qu'il faut donc prendre le calendrier de cette dernière pour la purge de sa sanction,

Considérant que l'équipe 3 des Seniors du PARIS 13 ATLETICO a joué une rencontre de Coupe de l'Amitié en date du 25/02/24, rencontre à laquelle ce joueur n'as pas pris part,

Constatant après étude de tous ces éléments, que le joueur a donc purgé sa suspension d'un match, et qu'il pouvait prendre part à la rencontre Seniors D1 du 02/03/24 contre le PARIS UNIVERSITE CLUB,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE AS GRENELLE** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 19/03/24 :

**Match N°25925013 : SENIORS D4 – POULE A – ES PARIS / AS GRENELLE du 17/03/24**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

« Lecture de la FMI, match non joué au motif absence de l'équipe de AS GRENELLE.

Rapport de l'AS GRENELLE qui explique que le match a été programmé à 15h début de semaine et l'équipe s'est présentée à 14h et l'agent du stade les informe que le match a été enregistré à 13h.

La commission rappelle que les changements peuvent intervenir jusqu'au jeudi 16H (article 15.6 du RSG75) et que la situation d'une rencontre est figée le vendredi à 17H sur le site du district (article 10 du RSG75). C'est à partir du vendredi 17H que l'information du site du district est opposable aux parties.

**En conséquence, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'AS Grenelle et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière). »**

#### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

#### **Pour les officiels :**

- M. NDJEKOUA SANDJO Jean Thibaut, arbitre central officiel de la rencontre

Après audition de :

#### **Pour le club de l'ES PARIS :**

- M. Benoit ERHARDT, Président du club

#### **Pour le club de l'AS GRENELLE :**

- M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant du club

Considérant que le club de l'AS GRENELLE interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu par forfait, l'équipe s'est présentée à la rencontre à un mauvais horaire n'ayant pas les mêmes informations,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant de l'AS GRENELLE, reprend les éléments fournis par son club lors de la première instance ainsi que lors de cet appel, à savoir que selon lui, la rencontre fut initialement programmée à 15h00 lorsque ce dernier préparait l'organisation du match en début de semaine,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, évoque également que cet horaire de 15h00 était aussi mentionné lors de la première transmission de tablette en date du jeudi 14/03, capture d'écran à l'appui,

Considérant que selon M. Benoit ERHARDT, Président de L'ES PARIS, mentionne que son club et lui ont fait toutes les démarches réglementaires liées à l'organisation de la rencontre notamment avec le site de l'installation sportive, et que ses rencontres se jouent toujours à 13h00,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant de l'AS GRENELLE, indique que si changement d'horaire il y a eu, lui et son club n'ont pas été informés de cette modification,

Considérant que M. Benoit ERHARDT, Président de l'ES PARIS, indique qu'un arbitre officiel était désigné sur cette rencontre et qu'il s'est présenté pour un coup d'envoi à 13h00 ce jour-là, sans qu'on lui en avertisse toute éventuelle modification,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant de l'AS GRENELLE, admet tout de même lors de son audition, ne pas remettre en cause la bonne foi du club de l'ES PARIS en indiquant que ce dernier a dû faire les démarches en bonne et due forme dans le cadre de l'organisation de cette rencontre.

Constatant qu'un mail de la part de l'ES PARIS reçu au District le 14/03/24 confirmant que la rencontre se jouera bien le 17/03/24 à 13h00,

Constatant, après analyse de l'historique du statut de la rencontre sur foot2000 et portail bleu, qu'aucune procédure de modification ne fut notifiée au sujet de cette dernière,

Constatant que ladite rencontre est bien programmée sur le site du District le dimanche 17/03/24 à 13h00,

Considérant que la situation officielle de l'état d'une rencontre (horaire, lieux) est celle affichée sur le site officiel du District le vendredi à 17h00 conformément à l'article 10 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

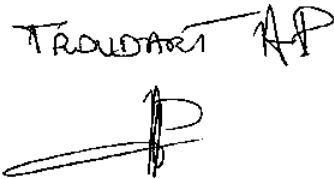
Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance,  
André Paul TROUDART**



**Le Secrétaire de séance,  
Christopher HEDER**

